

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme du titre quatrième du Livre premier du Code civil : Des absents,*

Par M. Marcel RUDLOFF.

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Marc Jacquet, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Piñet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 3168, 3208 et in-8° 771.
Sénat : 95 (1977-1978).

Absence. — Procédure civile - Code civil.

SOMMAIRE

	Pages.
Exposé général	3
I. — L'absence dans le code civil : un système inadapté.....	4
A. — Une procédure longue et formaliste.....	4
B. — La double impossibilité de preuve.....	6
II. — Une réforme plus réaliste.....	6
A. — La présomption d'absence : des règles plus détaillées....	7
B. — La déclaration d'absence : des effets plus étendus.....	7
Examen des articles	9
I. — La présomption d'absence.....	9
A. — La constatation judiciaire de la présomption d'absence....	9
B. — Les effets de la constatation judiciaire.....	9
a) L'administration des biens du présumé absent.....	9
L'extension de ces mesures aux non-présents invo-	
lontaires	11
b) Le caractère subsidiaire de ces mesures.....	11
C. — Le retour ou le décès du présumé absent.....	12
II. — La déclaration de l'absence.....	13
A. — Le jugement déclaratif d'absence.....	13
B. — Les effets du jugement déclaratif d'absence.....	14
C. — Le retour de l'absent.....	14
III. — Dispositions diverses	17
Application de la loi dans le temps.....	18
Tableau comparatif	20
Amendements présentés par la commission	21

Mesdames, Messieurs,

L'absence ressortit à la catégorie de notions juridiques dont l'acception diffère de celle reconnue dans le langage courant.

L'absent, au sens du Code civil, est une personne physique qui a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence et dont on n'a pas eu de nouvelles depuis un temps plus ou moins prolongé ; on ne sait si cette personne est encore en vie.

Cette définition permet de distinguer la notion d'absence de deux situations voisines : *la disparition* ou *la non-présence*.

— *Le non-présent* est une personne qui ne se trouve pas à un endroit déterminé à son domicile, à sa résidence ou au lieu de la signature d'un acte. L'existence du non-présent ne fait aucun doute ; c'est pourquoi la non-présence n'est pas régie par des mesures particulières.

— *La disparition* est la situation d'une personne dont le décès est probable dans la mesure où la disparition est survenue dans « des circonstances de nature à mettre sa vie en danger » (art. 88 du Code civil), mais, le corps n'ayant pas été retrouvé, l'acte de décès ne peut être dressé dans les formes ordinaires. C'est pourquoi les articles 88 à 92 du Code civil autorisent le tribunal de grande instance statuant en chambre du conseil à rendre un jugement déclaratif de décès, ce qui permet au conjoint de se remarier et aux héritiers de succéder.

Le Code civil a consacré un titre entier à l'absence, le titre IV, qui vient après le titre relatif au domicile.

De fait, cette situation met en jeu des intérêts multiples qui concernent à la fois les personnes et les biens. L'absent a laissé un patrimoine dont il faut assurer la gestion dans l'intérêt des héritiers présomptifs, voire même dans l'intérêt des associés ou des créanciers de l'absent. Si l'absent était marié, il importe de régler la situation de son conjoint ou de ses enfants.

L'institution de 1804 est dominée par l'espérance tenace — mais pourtant vaine — du retour de l'absent ; il est impossible de prouver l'existence ou le décès de l'absent. Dans cet esprit, le Code civil a institué une procédure longue et formaliste destinée à protéger les intérêts de l'absent et plus exactement les intérêts patrimoniaux de celui-ci.

En pratique, il est très rare que l'absent revienne et inéluctablement l'incertitude se transforme en probabilité de décès.

La proposition de loi qui a été déposée par M. Foyer et adoptée par l'Assemblée Nationale a pour objet de tirer les conséquences nécessaires de cette probabilité. Au bout d'une certaine période, il convient alors de prendre en compte les intérêts des personnes dont l'existence ne fait aucun doute, à savoir le conjoint ou les héritiers.

I. — L'absence dans le Code civil : un système inadapté.

Deux sortes de critiques ont été adressées à l'absence telle qu'elle a été conçue par le Code civil :

- la procédure mise en place est longue et formaliste ;
- la logique du système débouche sur la double impossibilité de prouver le décès ou l'existence.

A. — UNE PROCÉDURE LONGUE ET FORMALISTE

Le Code civil distingue successivement la période de la présomption d'absence et la période de l'absence déclarée.

1. *La présomption d'absence.*

La présomption d'absence est un état de fait qui commence avec l'incertitude sur le sort de l'individu et qui se prolonge jusqu'à la déclaration judiciaire de l'absence.

Elle dure cinq ou onze ans suivant que l'absent a laissé ou non un mandataire chargé de l'administration de ses biens. Si la nécessité le commande, il sera pourvu à la gestion de son patrimoine en nommant un administrateur (art. 112 à 114).

La période de présomption d'absence prend fin :

- 1° Par la preuve du décès du présumé absent ;
- 2° Par la preuve de l'existence du présumé absent ;
- 3° Par la déclaration d'absence.

2. L'absence déclarée.

L'absence, dans la force du terme, ne commence qu'avec le jugement qui la déclare. Les parties intéressées peuvent saisir le tribunal de grande instance quatre ans après la disparition ou après les dernières nouvelles reçues de l'absent et dix ans si celui-ci a laissé une procuration.

Pour ce qui est de la procédure, il doit s'écouler au minimum une année entre le premier jugement ordonnant une enquête contradictoire avec le Procureur de la République et le jugement définitif qui déclare l'absence.

Le jugement déclaratif permet :

— *l'envoi en possession provisoire des héritiers présomptifs* : ce terme indique bien que les héritiers se trouvent dans une situation précaire.

Tout comme un dépositaire, l'envoyé en possession doit constituer des sûretés garantissant la restitution en cas de retour de l'absent.

Il ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles de l'absent. En cas de vente de meubles, il doit faire emploi du prix.

— *L'envoi en possession définitif* :

Il est prononcé par le tribunal trente ans après l'envoi en possession provisoire ou cent ans après la naissance de l'absent ; les envoyés en possession peuvent se comporter comme s'ils étaient effectivement des héritiers, c'est-à-dire aliéner et hypothéquer les immeubles.

Si l'absent ne reparait pas, cette situation se perpétue sans jamais pouvoir être assimilée à celle qui résulterait de la constatation du décès selon les formes légales ; la succession ne peut être ouverte tant que la preuve du décès ne peut être établie.

B. — LA DOUBLE IMPOSSIBILITÉ DE PREUVE

L'absence se caractérise par le fait que la preuve de l'existence ou du décès ne peut être établie. Le jugement de déclaration d'absence n'élimine jamais l'incertitude sur l'existence de l'individu.

Les conséquences de ce doute apparaissent de façon éclatante en ce qui concerne le mariage. Le mariage dans lequel se trouve engagé l'absent n'est pas dissous. Si le conjoint parvenait à faire célébrer une nouvelle union, le mariage ainsi contracté ne pourrait être annulé pour cause de bigamie. Il faudrait en effet prouver que le premier lien matrimonial subsistait et donc que l'absent était vivant ; par hypothèse, cette preuve n'est pas possible.

La persistance du doute est susceptible de nuire aux intérêts de l'absent. Dès la période de présomption d'absence, les droits éventuels compétant à l'absent deviennent caducs. S'il s'ouvre une succession à laquelle sera appelé un individu dont l'existence n'a pu être reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir ou à ceux qui l'auraient recueilli à son départ (art. 136 du Code civil) ; pour succéder, il faut nécessairement exister au moment de l'ouverture de la succession.

En définitive, le système mis en place par le Code civil présente l'inconvénient de protéger trop fortement les intérêts de l'absent sans prendre en considération, de façon suffisante, les intérêts du conjoint ou des héritiers.

La proposition de loi a précisément pour objectif de rétablir un certain équilibre entre les intérêts en présence.

II. — Une réforme plus réaliste.

L'innovation du texte est de distinguer de façon plus nette l'absence présumée et l'absence déclarée.

— Pendant la première période, l'existence de l'absent est présumée.

— Après le jugement déclaratif d'absence, le décès de l'absent est présumé.

A. — LA PRÉSUMPTION D'ABSENCE : DES RÈGLES PLUS DÉTAILLÉES

Dans le Code civil, la présomption d'absence n'entraîne l'application que de quelques règles. Aux termes de l'article 112 du Code civil, le tribunal de grande instance peut ordonner des mesures provisoires seulement dans l'hypothèse où il existe une nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par le présumé absent.

Partant du principe que l'absent, au cours de la première période, est présumé vivant, le texte proposé réglemente de façon plus précise la représentation de l'absent ou l'administration de ses biens en s'inspirant directement des règles concernant l'administration légale sous contrôle judiciaire et les régimes de protection des incapables majeurs. De la sorte, l'absent est assimilé à une personne incapable qui est hors d'état de manifester sa volonté.

Pour autant, il ne serait pas souhaitable que le droit de l'incapacité se développe de façon excessive, et ce au détriment du droit de la famille. C'est pourquoi la proposition de loi consacre le principe de la subsidiarité des mesures prises en application du chapitre I. Ces dispositions ne seront pas applicables lorsque l'absent a laissé une procuration suffisante ou lorsque, par l'application d'un régime matrimonial, le conjoint peut pourvoir de façon satisfaisante aux intérêts en cause.

B. — LA DÉCLARATION D'ABSENCE : DES EFFETS PLUS ÉTENDUS

Dans le Code civil, les effets du jugement déclaratif d'absence sont limités au patrimoine de l'absent ; son conjoint ne peut en aucun cas contracter une nouvelle union.

En fait, la solution qui a été retenue par les rédacteurs du Code civil manque de réalisme : à l'expiration d'une certaine période, le décès de l'absent est quasi certain et il convient de ne pas laisser subsister une situation dans l'espérance vaine d'un retour de l'absent.

Aussi bien, la proposition de loi qui a été adoptée par l'Assemblée Nationale confère au jugement déclaratif d'absence des effets

plus étendus par analogie avec le système de la disparition régi par les articles 88 à 92 du Code civil. Ce jugement emportera tous les effets du décès établi de l'absent :

— la situation des héritiers trouve une solution définitive : la succession est liquidée :

— le conjoint pourra se remarier.

L'intérêt de l'absent n'est pas pour autant méconnu ; s'il reparaît ou si son existence est prouvée postérieurement, l'annulation du jugement déclaratif peut être poursuivie à la requête du Procureur de la République ou de toute partie intéressée. Des dispositions particulières sont prévues en cas de fraude de la part des héritiers ; ils seront considérés comme des possesseurs de mauvaise foi et, partant, seront obligés de restituer les fruits. Si la fraude a été commise par le conjoint, le nouveau mariage qu'il a contracté pourra être attaqué par l'absent.

Tel est l'équilibre que la proposition de loi prétend instaurer entre les intérêts de l'absent et ceux des présents, à savoir le conjoint ou les héritiers.

EXAMEN DES ARTICLES

I. — LA PRÉSUMPTION D'ABSENCE (CHAPITRE PREMIER)

A. — La constatation judiciaire de la présomption d'absence.

Pour produire les effets juridiques, la présomption d'absence doit être constatée :

— soit par le juge des tutelles selon les modalités de l'article 112 : la présomption d'absence sera constatée à la demande du ministère public ou des personnes intéressées ;

— soit par le tribunal de grande instance, à l'occasion des procédures judiciaires prévues par les articles 217 et 219. 1426 et 1429.

B. — Les effets de la constatation judiciaire.

Le chapitre premier de la proposition de loi a confié au juge des tutelles la charge d'organiser, dans l'intérêt du présumé absent, la gestion de ses biens. Toutefois, ce régime juridique n'est que subsidiaire : le juge des tutelles doit seulement intervenir lorsque le présumé absent n'a point laissé de procuration suffisante ou si le conjoint ne peut pourvoir suffisamment aux intérêts en cause par l'effet de l'application du régime matrimonial :

a) La représentation du présumé absent et l'administration de ses biens.

L'article 113 autorise le juge des tutelles à désigner un ou plusieurs alliés ou, le cas échéant, toutes autres personnes pour représenter le présumé absent ainsi que pour administrer tout ou partie de ses biens.

Les règles applicables en la matière sont celles de l'administration légale sous contrôle judiciaire. Dans ce cas, l'administrateur

peut passer les actes que le tuteur peut faire seul, à savoir les actes d'administration ; mais il doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles pour les actes de disposition (art. 389-6).

Mais, comme l'absent est présumé vivant, il doit continuer à remplir ses obligations à l'égard de son conjoint ou de ses enfants. C'est pourquoi l'article 114 permet au juge des tutelles de fixer la somme qu'il convient d'affecter annuellement aux charges du ménage ou à l'établissement des enfants. Votre commission vous propose d'adopter un **amendement** tendant à réserver l'application de l'article 247, alinéa 4, dans l'hypothèse d'un absent divorcé. Aux termes de cet article, le juge aux affaires matrimoniales a compétence exclusive pour statuer sur la modification de la pension alimentaire : il convient en effet de ne pas bouleverser cette règle de compétence à l'occasion d'un texte relatif à l'absence.

L'administrateur légal doit administrer le patrimoine de l'absent comme un « bon père de famille ». Dans cette perspective, le juge des tutelles a la possibilité de mettre fin, même d'office, à la mission de la personne désignée et de pourvoir à son remplacement (art. 115).

Si le présumé absent est appelé à un partage, il est fait application de l'alinéa premier de l'article 838 du Code civil.

Comme pour les mineurs non émancipés ou les majeurs en tutelle, le partage doit être fait en justice. On peut constater que ce renvoi se limite à l'alinéa premier, ce qui exclut la possibilité de procéder au partage homologué, prévu par le deuxième alinéa de l'article 466 du Code civil. Votre commission vous propose d'adopter un **amendement** visant à combler cette lacune. Le juge des tutelles pourrait autoriser le partage et désigner à cet effet un notaire ; l'état liquidatif du partage serait bien entendu homologué par le tribunal de grande instance. Dans le souci de protéger le présumé absent, cet amendement précise que le juge des tutelles doit autoriser le partage en présence de l'administrateur ; si celui-ci avait un intérêt opposé à celui-ci, il serait procédé à son remplacement. Ainsi la procédure mise en place présente toutes les garanties nécessaires et empêche toute fraude aux dépens du présumé absent.

L'article 117 confie au ministère public la charge de veiller aux intérêts du présumé absent : il peut se faire entendre sur toutes les demandes concernant l'absent et peut requérir l'application ou la modification des mesures prises.

L'article 120 propose d'étendre le régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire aux personnes qui, par suite d'éloignement, se trouvent malgré elles hors d'état de manifester leur volonté.

A l'heure actuelle, seuls les articles 112 à 114 du Code civil fondent le juge à prescrire des mesures provisoires. Or ces dispositions relatives aux absents ne concernent pas les personnes dont l'existence est certaine mais qui n'étant pas présentes, ne peuvent passer un acte ou exercer leurs droits. Dans le Code civil, la non-présence ne donne lieu à des mesures conservatoires qu'en matière de succession.

Le vide juridique a conduit le législateur à étendre temporairement ces dispositions aux non-présents : tel est le cas de la loi du 1^{er} juillet 1942 qui a réglé ainsi la situation des personnes non-présentes « lorsque celles-ci se trouveront, par suite de circonstances nées de l'état de guerre, dans l'impossibilité de pourvoir à l'administration de leur patrimoine ».

L'extension proposée a pour avantage de remédier de façon générale et permanente aux problèmes nés de la non-présence lorsque celle-ci ne revêt pas un caractère intentionnel. D'ailleurs, cette disposition pourrait être utilement invoquée lorsque les personnes en cause, retenues comme otages ou prisonniers, sont empêchées de pourvoir à leurs intérêts.

Le caractère indispensable des règles de l'administration légale sous contrôle judiciaire ne doit pas faire oublier les dangers inhérents à tout système d'incapacité, à savoir l'intervention dans la famille du juge des tutelles et du ministère public. Dans la plupart des cas le juge des tutelles doit s'effacer devant le juge de la famille : c'est pourquoi la proposition de loi consacre le principe de la subsidiarité de l'administration légale.

b) Le caractère subsidiaire de ces mesures.

Aux termes de l'article 121, le juge des tutelles ne désigne pas un administrateur s'il constate que le présumé absent a laissé une procuration suffisante ou lorsque, par application du régime matrimonial quel qu'il soit, il peut être de façon satisfaisante pourvu aux intérêts de la personne protégée.

Ce texte reprend en fait les dispositions de l'article 498 qui exclut l'ouverture de la tutelle pour le conjoint suffisamment protégé par le régime matrimonial, et notamment par les articles 217 et 219. 2426 et 2429.

L'article 122 tend à inciter le conjoint à recourir à ces dispositions plutôt qu'aux règles de l'administration légale sous contrôle judiciaire. On doit considérer que le juge des tutelles ne devrait pas intervenir, s'il est suffisant de recourir, pour régler les problèmes posés par la gestion du patrimoine de l'absent aux textes relatifs aux régimes matrimoniaux.

Dans ce cas, le juge des tutelles doit laisser au juge de la famille le soin d'habiliter le conjoint à agir pour le compte du présumé absent. Si le tribunal de grande instance et le juge des tutelles sont saisis simultanément, l'un, d'une demande aux fins de tutelle, l'autre, d'une demande de transfert de pouvoir entre époux, il appartiendra au juge des tutelles de surseoir à statuer en attendant la décision du tribunal.

Votre commission a estimé qu'il fallait accorder, dans la mesure où le conjoint le mérite, la préférence aux règles du régime matrimonial : c'est dans cet esprit qu'elle vous demande d'adopter un **amendement** modifiant la deuxième partie de l'article 117.

C. — Le retour ou le décès du présumé absent.

Pendant la période de présomption d'absence, le retour de l'absent est probable. L'article 118 vise cette situation en précisant qu'il est mis fin, sur sa demande, aux mesures prises pour sa représentation ou l'administration de ses biens ; il recouvre alors les biens gérés ou acquis pour son compte durant la période de la présomption d'absence.

Le décès établi du présumé absent met également fin à cette période. L'article 119 prévoit à cet effet que les droits acquis sans preuve sur le fondement de la présomption d'absence ne seront pas remis en question ; le but de cette disposition est de protéger les tiers qui ont traité avec l'administrateur désigné par le juge des tutelles.

II. — LA DECLARATION DE L'ABSENCE (CHAPITRE II)

A. — Le jugement déclaratif d'absence.

Le tribunal de grande instance peut, aux termes de l'article 122, prononcer un jugement déclaratif d'absence à la requête de toute partie intéressée ou du ministère public, dix ans après la constatation judiciaire de la présomption d'absence.

Si aucune décision de justice n'est intervenue à l'effet de constater la présomption d'absence, le délai est de vingt ans à compter des dernières nouvelles.

Dans l'hypothèse où l'absent aurait laissé une procuration suffisante, le délai de dix ans ne pourrait être calculé qu'à partir d'une décision de justice rendue après la cessation dudit mandat ; mais le délai de vingt ans pourrait être invoqué utilement.

Les articles 123 à 127 réglementent la procédure de la déclaration d'absence. A cet égard, la proposition de loi ne fait qu'aménager les règles prévues par les articles 115 à 119 du Code civil. Notamment, elle maintient l'enquête contradictoire avec le Procureur de la République afin de constater l'absence ainsi que le délai d'une année qui doit s'écouler entre la publication de la requête et le jugement déclaratif d'absence. Toutefois, la publicité au *Journal officiel* est remplacée par la publication des extraits de la requête dans deux journaux diffusés dans le département ou, le cas échéant, dans le pays du domicile ou de la dernière résidence de la personne en cause.

Enfin, le dispositif du jugement passé en force de chose jugée est transcrit à la requête du Procureur de la République sur les registres de décès du lieu de domicile de l'absent ou de sa dernière résidence ; il doit être fait mention de cette transcription notamment en marge de l'acte de naissance de la personne déclarée absente.

Ces mesures de publicité indiquent bien que le jugement déclaratif d'absence doit être assimilé à un acte de décès à telle enseigne qu'il produit les mêmes effets.

B. — Les effets du jugement déclaratif d'absence.

L'article 128 énonce le principe général : le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de la transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus :

— la succession de l'absent va s'ouvrir au jour de la transcription alors que pour la disparition, la date du décès est le jour retenu par le jugement :

— le régime matrimonial est dissous :

— le conjoint de l'absent peut contracter un nouveau mariage.

C. — Le retour de l'absent.

Bien que le retour de l'absent soit hypothétique, dix ans après la constatation judiciaire de la présomption d'absence ou vingt ans après les dernières nouvelles, le chapitre II devait envisager les conséquences qui en résulteraient.

Si l'absent reparaît ou du moins si son existence est prouvée postérieurement au jugement déclaratif d'absence, l'annulation du jugement pourra être poursuivie à la requête du Procureur de la République ou de toute partie intéressée.

Le parallélisme en matière de règle de publicité est respecté. Il sera procédé à la publication du jugement d'annulation dans deux journaux, ainsi qu'à la mention en marge du jugement déclaratif ou sur tous les registres qui y font référence.

L'absent recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent ainsi que le prix de ceux qui ont été aliénés et les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.

De la sorte, l'article 130 préserve les intérêts des tiers.

Quant aux héritiers, ils doivent être considérés, sauf preuve contraire, comme des possesseurs de bonne foi. A ce titre, ils conservent les fruits en application de l'article 549 du Code civil.

En revanche, si le jugement déclaratif d'absence a été provoqué par la fraude, le possesseur sera constitué de mauvaise foi : il sera tenu de restituer les revenus des biens dont il aura eu jouissance

et d'en verser les intérêts légaux à compter du jour de la perception, sans préjudice des dommages et intérêts complémentaires qui pourront être alloués par le juge.

Si la fraude est imputable au conjoint de la personne déclarée absente, celle-ci pourra attaquer la liquidation du régime matrimonial auquel le jugement déclaratif d'absence avait mis fin. En effet, il ne serait pas juste que le conjoint de mauvaise foi profite d'une liquidation avantageuse des droits des époux par l'application des clauses du contrat, comme la clause de préciput.

Il n'est pas indifférent de constater que l'article 92 du Code civil concernant la disparition prévoit la renaissance du régime matrimonial auquel le jugement déclaratif de décès avait mis fin, quelle que soit d'ailleurs l'attitude du conjoint.

Cette différence de traitement s'explique peut-être par l'idée que le jugement déclaratif est prononcé par le tribunal aussitôt que sont établies des circonstances de nature à mettre sa vie en danger alors que, pour le jugement déclaratif d'absence, un délai de dix ans au moins est exigé.

Il est difficile, dans le cas de la déclaration d'absence, de faire revivre le régime matrimonial dix ans après.

La même différence existe en ce qui concerne le nouveau mariage contracté par le conjoint d'un absent.

Dans le cas de la disparition, le mariage reprend son cours si celui dont le décès a été judiciairement déclaré a reparu. Si le conjoint est remarié, la seconde union devra être annulée pour cause de bigamie.

Si l'on considère les effets du retour de l'absent sur le mariage contracté par son conjoint, l'article 132 introduit dans le droit de l'absence une innovation fondamentale : *le nouveau mariage reste valable, sauf si le jugement déclaratif a été obtenu par la fraude du conjoint.*

Si votre commission a accepté ce principe, elle a été amenée à préciser les conséquences qu'un jugement d'annulation emporterait. Il n'est pas indiqué, en effet, si le jugement d'annulation concerne tous les effets produits par le jugement déclaratif d'absence et notamment si la dissolution du premier mariage est anéantie rétroactivement. Si tel était le cas, on se trouverait en présence d'une situation de bigamie légale : le premier mariage

serait rétabli tandis que la demande en annulation du mariage postérieur ne serait réglée que dans l'hypothèse d'une fraude du conjoint de l'absent.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter un **amendement** tendant à affirmer que le jugement d'annulation n'a pas de conséquence sur la dissolution du mariage qui a été rendue possible par le jugement déclaratif d'absence.

D'un autre côté, votre commission a été animée par le souci de remédier aux problèmes difficiles de la remise en cause de la nouvelle union par l'absent, même en cas de fraude.

En effet, si l'on ne peut méconnaître la fraude du conjoint, il n'en reste pas moins vrai que, dans certaines hypothèses, l'absent a pu quitter son domicile ou sa résidence et en est resté éloigné d'une façon *volontaire*.

Il ne serait pas opportun de maintenir au profit de cet absent volontaire la faculté de demander l'annulation d'un mariage, notamment lorsque des enfants sont nés de ce mariage.

C'est pourquoi votre commission a décidé dans un **amendement** qu'elle vous propose d'adopter d'empêcher l'absent volontaire d'attaquer le mariage de son conjoint.

III. — DISPOSITIONS DIVERSES

Les articles 2 à 4 tirent les conséquences de la distinction introduite par la proposition de loi entre l'absence présumée et l'absence déclarée :

Art. 2.

Dans le Code civil, celui dont l'existence ne peut être prouvée n'a pas vocation à recueillir la succession ouverte après la date de sa disparition. Or, la situation actuelle de l'absent se caractérise par le fait que son absence ne peut être ni établie, ni déniée. C'est ainsi que l'absent ne saurait recueillir une succession qui lui aurait été faite.

Dans le système proposé, le présumé absent est réputé exister et, partant, peut être appelé à une succession. Les biens recueillis tomberont donc dans le patrimoine de l'absent et seront soumis à l'administration légale selon les règles proposées, au même titre que les biens dont il était propriétaire au moment de sa disparition.

Art. 3.

Cet article mentionne les présumés absents dans l'article 1840 du Code civil.

Aux termes de ces dispositions qui visent les successions ouvertes avant la disparition de l'absent, les partages faits au nom des absents ne peuvent être remis en cause pourvu qu'ils aient été faits en justice.

La précision apportée par l'article 3 de la proposition de loi se justifie par le fait que cet article ne peut désormais s'appliquer

qu'à l'absence présumée. Après le jugement déclaratif d'absence, qui est assimilé quant aux effets à un jugement déclaratif de décès, l'absent ne peut plus participer à un partage.

Art. 4.

L'article 1441 actuel du Code civil énumère les causes de dissolution du régime de communauté parmi lesquelles figurent la mort de l'un des époux et l'absence. Il convient de viser *l'absence déclarée* étant donné que le jugement déclaratif emporte les mêmes effets que le décès ; l'absence présumée, en raison de son fondement, ne saurait être une cause de dissolution du régime matrimonial.

Art. 5 à 9.

Ces articles concernent l'application dans le temps des nouvelles dispositions. La nouvelle loi qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1978 sera d'application immédiate. Elle régira la situation des personnes qui, avant son entrée en vigueur, ont cessé de paraître au lieu de leur domicile ou de leur résidence sans que l'on ait eu de leurs nouvelles.

Si des mesures provisoires ont été prescrites en application des articles 112 et 113 du Code civil, le juge des tutelles pourra modifier ces mesures dans les formes et conditions de la nouvelle loi.

En revanche, l'article 8 prévoit la survie de la loi ancienne en ce qui concerne les requêtes aux fins de déclaration d'absence introduites avant le 1^{er} mars 1978 : c'est selon la loi ancienne que la demande sera instruite et jugée. Il en est de même pour les effets qu'emportera la déclaration d'absence.

L'article 9 apporte un tempérament au principe de la survie de la loi ancienne affirmé par les articles précédents ; à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le jugement produira les effets que les lois nouvelles y auraient attachés à condition qu'il ait été publié depuis plus de dix ans. Cet article renvoie aux mesures prévues « par l'article 129 du Code civil ». Votre commission, dans un **amendement** qu'elle vous

propose d'adopter, a estimé préférable de préciser dans le texte de cet article les mesures qui pourront effectivement être prises sans délai : les cautions seront déchargées et les héritiers pourront demander le partage des biens de la personne dont l'absence a été déclarée.

Art. 10.

Cet article abroge les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— le 5^o de l'article 28 du décret n^o 52-22 du 4 janvier 1952 portant réforme de la publicité foncière : ce paragraphe soumet à l'obligation de publicité foncière les jugements d'envoi en possession provisoire ou définitif des biens d'un absent. Désormais, devront être publiées les attestations notariées établies en exécution de l'article 29 du décret et qui constatent la transmission de droits réels immobiliers par décès : la suppression du 5^o se justifie là encore par l'extinction des effets qui sont conférés au jugement déclaratif d'absence :

— la loi du 22 septembre 1942 relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 25 juin 1940, validée et modifiée par l'ordonnance du 5 avril 1944.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte adopté par la Commission des Loix de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.	Article premier. Le titre quatrième (Des absents) du Livre premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :	Article premier. Alinéa sans modification.	Article premier. Alinéa sans modification.
TITRE QUATRIEME	TITRE QUATRIEME	TITRE QUATRIEME	* TITRE QUATRIEME
Des absents.	* Des absents.	* Des absents.	* Des absents.
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	* CHAPITRE PREMIER
<i>De la présomption d'absence.</i>	<i>De la présomption d'absence.</i>	<i>De la présomption d'absence.</i>	* <i>De la présomption d'absence.</i>
Art. 112. — Il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de grande instance sur la demande des parties intéressées.	Art. 112. — Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a présomption d'absence.	Art. 112. — Sans modification.	* Art. 112. — Sans modification.
Art. 113. — Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.	Art. 113. — Le juge peut désigner un ou plusieurs parents ou alliés, ou, le cas échéant, toutes autres personnes pour représenter la personne présumée absente dans l'exercice de ses droits ou dans tout acte auquel elle serait intéressée, ainsi que pour administrer tout ou partie de ses biens : la représentation du présumé absent et l'administration de ses biens sont alors soumises aux règles applicables à l'administration légale sous contrôle judiciaire	Art. 113. — Sans modification.	* Art. 113. — Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte adopté par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p>elle qu'elle est prévue pour les mineurs, et en outre sous les modifications qui suivent.</p> <p>« Art. 114. — Le juge fixe, suivant l'importance des biens, les sommes qu'il convient d'affecter annuellement à l'entretien de la famille ou aux charges du mariage.</p> <p>« Il détermine comment il est pourvu à l'établissement des enfants.</p> <p>« Il spécifie aussi comment sont réglées les dépenses d'administration ainsi qu'éventuellement la rémunération qui peut être allouée à la personne chargée de la représentation du présumé absent et de l'administration de ses biens.</p> <p>« Art. 115. — Le juge peut, à tout moment et même d'office, mettre fin à la mission de la personne ainsi désignée; il peut également procéder à son remplacement.</p> <p>« Art. 116. — Si le présumé absent est appelé à un partage, il est fait application de l'article 838, alinéa premier, du Code civil.</p>	<p>« Art. 114. — Sans modification.</p> <p>« Art. 115. — Sans modification.</p> <p>« Art. 116. — Sans modification.</p>	<p>Art. 114. — « Sans préjudice des dispositions de l'article 247, alinéa 4, le juge fixe, le cas échéant, suivant l'importance... ... charges du mariage. »</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 115. — Sans modification.</p> <p>« Art. 116. — Alinéa sans modification.</p> <p><i>Toutefois, le juge des tutelles peut autoriser le partage, même partiel, et désigner un notaire pour y procéder, en présence du représentant du présumé absent, ou de son remplaçant désigné conformément à l'article 115, si le représentant initial est lui-même intéressé au partage. L'état liquidatif est soumis à l'homologation du tribunal de grande instance.</i></p>
« Art. 114. — Le ministre public est spéciale-	« Art. 117. — Le ministre public est spécialement	« Art. 117. — Sans modification.	« Art. 117. — Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte adopté
par la Commission des Lois
de l'Assemblée Nationale.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

ment chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

chargé de veiller aux intérêts des présumés absents; il est entendu sur toutes les demandes les concernant; il peut requérir d'office l'application ou la modification des mesures prévues au présent titre.

« Art. 118. — Si un présumé absent reparait ou donne de ses nouvelles, il est, sur sa demande, mis fin par le juge aux mesures prises pour sa représentation et l'administration de ses biens; il recouvre alors les biens gérés ou acquis pour son compte durant la période de l'absence.

Art. 119. — Les droits acquis sans fraude, sur le fondement de la présomption d'absence, ne sont pas remis en cause lorsque le décès de l'absent vient à être établi ou judiciairement déclaré, quelle que soit la date retenue pour le décès.

Art. 120. — Les dispositions qui précèdent, relatives à la représentation des présumés absents et à l'administration de leurs biens, sont aussi applicables aux personnes qui, par suite d'éloignement, se trouvent malgré elles hors d'état de manifester leur volonté.

« Art. 121. — Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux présumés absents ou aux personnes mentionnées à l'article 120, lorsqu'ils ont laissé une procuration suffisante à l'effet de les représenter et d'administrer leurs biens, ou lorsque, par l'application du régime matrimonial et notamment par les règles des

« Art. 118. — Sans modification.

Art. 119. — Sans modification.

Art. 120. — Sans modification.

« Art. 121. — Sans modification.

« Art. 118. — Sans modification.

« Art. 119. — Sans modification.

« Art. 120. — Sans modification.

« Art. 121. — Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux présumés absents ou aux personnes mentionnées à l'article 120, lorsqu'ils ont laissé une procuration suffisante à l'effet de les représenter et d'administrer leurs biens.

« Il en est de même si le conjoint peut pourvoir suffisamment aux intérêts en

Texte en vigueur.	Texte adopté par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>CHAPITRE II</p> <p><i>De la déclaration d'absence.</i></p> <p>« Art. 115. — Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de grande instance, afin que l'absence soit déclarée.</p>	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« <i>De la déclaration d'absence.</i></p> <p>« Art. 122. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis le jugement qui a constaté la présomption d'absence, soit selon les modalités fixées par l'article 112, soit à l'occasion de l'une des procédures judiciaires prévues par les articles 217 et 219, 1426 et 1429, l'absence pourra être déclarée par le tribunal de grande instance à la requête de toute partie intéressée ou du ministère public.</p> <p>« Il en sera de même quand, à défaut d'une telle constatation, la personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, sans que l'on en ait eu de nouvelles depuis plus de vingt ans.</p>	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« <i>De la déclaration d'absence.</i></p> <p>« Art. 122. — Sans modification.</p> <p>« Art. 123. — Sans modification.</p>	<p><i>cause par l'application du régime matrimonial, et notamment par l'effet d'une habilitation obtenue en vertu des articles 217 et 219, 1426 et 1429. »</i></p> <p>« CHAPITRE II</p> <p>« <i>De la déclaration d'absence.</i></p> <p>« Art. 122. — Sans modification.</p> <p>« Art. 123. — Sans modification.</p>
<p>« Art. 118. — Le Procureur de la République enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs au Ministre de la Justice, qui les rendra publics.</p>	<p>« Art. 122. — Des extraits de la requête aux fins de déclaration d'absence, après avoir été visés par le ministère public, sont publiés dans deux journaux diffusés dans le département ou, le cas échéant, dans le pays du domicile ou de la dernière résidence de la personne demeurée sans donner de nouvelles.</p> <p>« Le tribunal, saisi de la requête, peut en outre ordonner toute autre mesure de publicité dans tout lieu où il le juge utile.</p>		

Texte en vigueur.	Texte adopté par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	Ces mesures de publicité sont assurées par la partie qui présente la requête.		
<p>Art. 117. — Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir les nouvelles de l'individu présumé absent.</p>	<p>Art. 124. Dès que les extraits en ont été publiés, la requête est transmise, par l'intermédiaire du Procureur de la République, au tribunal qui statue d'après les pièces et documents produits et eu égard aux conditions de la disparition, ainsi qu'aux circonstances qui peuvent expliquer le défaut de nouvelles.</p>	<p>Art. 124. Sans modification.</p>	<p>Art. 124. Sans modification.</p>
<p>Art. 116. — Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le Procureur de la République, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.</p>	<p>Le tribunal peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le Procureur de la République, quand celui-ci n'est pas lui-même requérant, dans tout lieu où il le jugera utile, et notamment dans l'arrondissement du domicile ou dans ceux des dernières résidences, s'ils sont distincts</p>		
<p>Art. 119. — Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.</p>	<p>Art. 125. — Le jugement déclaratif d'absence est rendu un an au moins après la publication des extraits de la requête introductive d'instance. Il constate que le présumé absent n'a pas reparu au cours des délais prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 122.</p>	<p>Art. 125. — La requête introductive d'instance peut être présentée dès l'année précédant l'expiration des délais prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 122. Le jugement déclaratif d'absence est rendu un an au moins après la publication des extraits de cette requête. Il constate que la personne présumée absente n'a pas reparu au cours des délais visés à l'article 122.</p>	<p>Art. 125. — Sans modification.</p>
	<p>Art. 126. — La requête aux fins de déclaration d'absence est considérée comme non avenue lorsque l'absent reparait ou que la date de son décès vient à être établie, antérieurement au prononcé du jugement.</p>	<p>Art. 126. — Sans modification.</p>	<p>Art. 126. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte adopté par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p>Art. 127. -- Lorsque le jugement déclaratif d'absence est rendu, des extraits en sont publiés, selon les modalités prévues à l'article 123, dans le délai fixé par le tribunal. La décision est réputée non avenue si elle n'a pas été publiée dans ce délai.</p>	<p>Art. 127. - Sans modification</p>	<p>Art. 127. Alinea sans modification.</p>
	<p>Quand le jugement est passé en force de chose jugée, son dispositif est transcrit à la requête du Procureur de la République sur les registres des décès du lieu du domicile de l'absent ou de sa dernière résidence. Mention de cette transcription est faite en marge des registres à la date du jugement déclarant l'absence; elle est également faite en marge de l'acte de naissance de la personne déclarée absente.</p>		<p>Alinea sans modification.</p>
	<p>« La transcription rend le jugement opposable aux tiers qui peuvent seulement en obtenir la rectification conformément à l'article 99 du présent code.</p>		<p>« La transcription... ...conformément à l'article 99. »</p>
	<p>« Art. 128. — Le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de la transcription, tous les effets que le décès établi de l'absence aurait eus.</p>	<p>« Art. 128. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 128. — Sans modification.</p>
	<p>« Les mesures prises pour l'administration des biens de l'absent conformément au chapitre premier du présent titre prennent fin, sauf décision contraire du tribunal, ou, à défaut, du juge qui les a ordonnées.</p>		
	<p>Le conjoint de l'absent peut contracter un nouveau mariage.</p>		
	<p>Art. 129. — Si l'absent reparait ou si son existence</p>	<p>Art. 129. — Sans modification.</p>	<p>Art. 129. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte adopté par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	est prouvée postérieurement au jugement déclaratif d'absence, l'annulation de ce jugement peut être poursuivie, à la requête du Procureur de la République ou de toute partie intéressée.		
	Toutefois, la représentation par un avocat n'est pas obligatoire.		
	Le dispositif du jugement d'annulation est publié sans délai, selon les modalités fixées par l'article 123. Mention de cette décision est portée, dès sa publication, en marge du jugement déclaratif d'absence et sur tout registre qui y fait référence.		
Art. 131. — Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre premier du présent titre, pour l'administration de ses biens.	Art. 130. — L'absent dont l'existence est judiciairement constatée recouvrera ses biens et ceux qu'il aurait dû recueillir pendant son absence dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui auraient été aliénés ou les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.	Art. 130. — Sans modification.	Art. 130. — Sans modification.
Art. 132. — Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.			
	Art. 131. — Toute partie intéressée qui a provoqué par fraude une déclaration d'absence, sera tenue de restituer à l'absent dont l'existence est judiciairement constatée les revenus des biens dont elle aura eu la jouissance et de lui en	Art. 131. — Sans modification.	Art. 131. — Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte adopté par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p>verser les intérêts légaux à compter du jour de la perception, sans préjudice, le cas échéant, de dommages-intérêts complémentaires.</p>		
	<p>* Si la fraude est imputable au conjoint de la personne déclarée absente, celle-ci sera recevable à attaquer la liquidation du régime matrimonial auquel le jugement déclaratif d'absence aura mis fin.</p>		
	Art. 132 —	Art. 132. — Sans modification.	Art. 132. — <i>L'annulation du jugement déclaratif d'absence est sans effet sur la dissolution du mariage qu'il a rendue possible.</i>
<p>* Art. 139. — L'époux absent, dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.</p>	<p>Le nouveau mariage contracté par le conjoint d'un absent dont l'existence est ensuite judiciairement constatée ne peut être annulé qu'à la demande de celui-ci, si le jugement déclaratif d'absence a été obtenu par la fraude du conjoint remarié.</p>		<p>* Le nouveau mariage contracté par le conjoint d'un absent dont l'existence est ensuite judiciairement constatée ne peut être annulé qu'à la demande de celui-ci, si le jugement déclaratif d'absence a été obtenu par la fraude du conjoint remarié.</p>
	Art. 2	Art. 2	Art. 2.
	<p>L'article 725 du Code civil est complété par un alinéa rédigé comme suit :</p>	Sans modification.	<p>L'article 725 du Code civil est complété par un alinéa rédigé comme suit :</p>
<p>* Art. 725. — Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.</p>			
<p>* Ainsi, sont incapables de succéder :</p>			
<p>1. Celui qui n'est pas encore conçu ;</p>			
<p>2. L'enfant qui n'est pas né viable.</p>			
	<p>Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 113.</p>		<p>Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 112.</p>

Texte en vigueur.	Texte adopté par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 840. — Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites au nom des absents et non-présents sont définitifs; ils ne sont que provisionnels si les règles prescrites n'ont pas été observées.</p>	<p>Art. 3. Dans l'article 840 du Code civil les termes « absents » sont remplacés par les mots « des présumés absents ».</p>	<p>Art. 3. Sans modification.</p>	<p>Art. 3. Sans modification.</p>
	<p>Art. 4. Dans le 2° de l'article 1441 du Code civil, les mots « par l'absence, sous les distinctions des articles 124 et 129 du présent Code » sont remplacés par les mots « par l'absence déclarée ».</p>	<p>Art. 4. Sans modification.</p>	<p>Art. 4. Sans modification.</p>
	<p>Art. 5. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1978.</p>	<p>Art. 5. Sans modification.</p>	<p>Art. 5. Sans modification.</p>
	<p>Art. 6. La présente loi sera applicable à l'égard des personnes qui, avant son entrée en vigueur, ont cessé de paraître au lieu de leur domicile ou de leur résidence sans que l'on ait eu de leurs nouvelles, sous les exceptions résultant des articles ci-dessous.</p>	<p>Art. 6. Sans modification.</p>	<p>Art. 6. Sans modification.</p>
	<p>Art. 7. Lorsqu'il aura été statué selon les anciens articles 112 et 113 du Code civil, en vue de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente ou à la représentation de cette dernière, les mesures prescrites pourront être modifiées, s'il y a lieu, dans les formes et conditions fixées par les nouveaux articles 112 à 118 du Code civil.</p>	<p>Art. 7. Sans modification.</p>	<p>Art. 7. Sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte adopté par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p>Art. 8.</p> <p>Lorsque la requête aux fins de déclaration d'absence aura été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la demande sera instruite et jugée selon la loi ancienne : la déclaration d'absence produira alors les effets prévus par cette loi sous réserve des dispositions de l'article 9.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Art. 9.</p> <p>A l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout jugement déclaratif d'absence rendu selon la loi ancienne, qui aura été publié depuis plus de dix ans en application de l'article 118 ancien du Code civil, produira les effets que la loi nouvelle y aurait attachés. Dans ce cas, les mesures prévues par l'article 129 ancien du Code civil pourront, s'il y a lieu, être prises sans délai.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art 9.</p> <p>A l'expiration d'un délai d'un an... ... que la loi nouvelle y aurait attachés. Dans ce cas, les cautions sont déchargées et tous les ayants droit peuvent demander le partage des biens de l'absent.</p>
	<p>Art. 10.</p> <p>Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment le 5° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sont abrogés toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment le 5° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ainsi que la loi du 22 septembre 1942 relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 25 juin 1940, validée et modifiée par l'ordonnance du 5 avril 1944</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Art. 114 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 114 du Code civil :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 247, alinéa 4, le juge fixe, le cas échéant, suivant l'importance des biens, les sommes qu'il convient d'affecter annuellement à l'entretien de la famille ou aux charges du mariage.

Art. 116 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 116 du Code civil :

« Toutefois, le juge des tutelles peut autoriser le partage, même partiel, et désigner un notaire pour y procéder, en présence du représentant du présumé absent, ou de son remplaçant désigné conformément à l'article 115, si le représentant initial est lui-même intéressé au partage. L'état liquidatif est soumis à l'homologation du tribunal de grande instance. »

Art. 121 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 121 du Code civil :

« Art. 121. — Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux présumés absents ou aux personnes mentionnées à l'article 120 lorsqu'ils ont laissé une procuration suffisante à l'effet de les représenter et d'administrer leurs biens.

« Il en est de même si le conjoint peut pourvoir suffisamment aux intérêts en cause par l'application du régime matrimonial, et notamment par l'effet d'une habilitation obtenue en vertu des articles 217 et 219, 1426 et 1429.

Art. 127 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 127 du Code civil :

La transcription rend le jugement opposable aux tiers qui peuvent seulement en obtenir la rectification conformément à l'article 99.

Art. 132 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 132 du Code civil :

Art. 132. — L'annulation du jugement déclaratif d'absence est sans effet sur la dissolution du mariage qu'il a rendue possible.

Le nouveau mariage contracté par le conjoint d'un absent dont l'existence est ensuite judiciairement constatée ne peut être annulé qu'à la demande de celui-ci, si le jugement déclaratif d'absence a été obtenu par la fraude du conjoint remarié.

La demande n'est pas fondée lorsqu'il est établi que l'absence a eu lieu et s'est poursuivie volontairement.

Art. 2.

Amendement : Dans cet article, remplacer le chiffre :

... 113.

par le chiffre :

... 112.

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article :

« Dans ce cas, les cautions sont déchargées et tous les ayants droit peuvent demander le partage des biens de l'absent. »